



AÉROPORTS DE MONTRÉAL

SYSTÈME DE SÛRETÉ CONDITIONS D'ÉMISSION

CIZR • CIZR CANADA • LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN SOMMAIRE DES CONDITIONS D'ÉMISSION STIPULÉES AU RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (RCSA) POUR LA POSSESSION ET L'UTILISATION D'UN ÉLÉMENT DE SÛRETÉ AUX AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ÉMIS PAR LE BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DES PERMIS (BAP).

- a) Tous les éléments de sûreté sont la propriété d'ADM.
- b) Les éléments de sûreté émis au nom du détenteur doivent être utilisés uniquement par ce dernier et exclusivement dans l'exercice de ses fonctions. En aucun cas ils ne sont transférables.
- c) Le prêt ou l'échange des éléments de sûreté par leur détenteur est strictement interdit.
- d) Le détenteur doit aviser sans délai le BAP de tout changement substantiel des informations (nom, adresse, employeur, etc.) qu'il a fournies lors de l'émission d'éléments de sûreté ainsi que de toute modification tenant à son apparence physique.
- e) Le détenteur doit prendre soin de tous les éléments de sûreté qui lui sont confiés et sera responsable de tous bris ou altérations à concurrence de 25\$ l'unité.
- f) En cas de perte d'un de ses éléments de sûreté, le détenteur doit, en premier lieu, faire une déclaration auprès du Centre d'Appels et ensuite en aviser le BAP. En outre, des frais de remplacement de 100\$ seront réclamés. Si les éléments de sûreté sont retrouvés dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur perte, un remboursement de la moitié du coût sera remis.
- g) La CIZR est valide pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de sa date d'émission tandis que la CIZR Canada possède une durée maximale d'un (1) an; toutes deux dans la limite de la date de validité de l'habilitation de sécurité en matière de transport de son détenteur. Le laissez-passer temporaire a une durée de validité prédéterminée par le signataire autorisé du détenteur.
- h) Pour renouveler sa CIZR, le détenteur doit se présenter au BAP au moins six (6) mois avant la date d'expiration de sa carte. Pour une CIZR Canada, il est nécessaire de se présenter trente (30) jours avant la date d'expiration.
- i) En cas de départ, le détenteur doit, le jour même et sans délai, remettre au BAP ou à son employeur tous les éléments de sûreté en sa possession. Dans le cas contraire, une plainte pour vol pourrait être déposée auprès du service de police local.
- j) Il est interdit à tout détenteur n'étant pas en possession de ses éléments de sûreté d'entrer et de demeurer dans une zone désignée comme zone réglementée par un écriteau ou un dispositif de signalisation, sans l'autorisation de l'exploitant.
- k) Il est interdit à toute personne, y compris les détenteurs d'éléments de sûreté, d'entrer dans une zone réglementée par un endroit autre qu'un point d'accès prévu à cet effet.
- l) Le détenteur d'une CIZR, à son arrivée aux portes donnant accès aux zones réglementées, doit s'identifier au système biométrique au moyen de sa carte lorsqu'il veut entrer dans une zone réglementée.
- m) Il est interdit au détenteur d'une CIZR de faire passer en même temps que lui un autre détenteur de CIZR à une porte contrôlée, car cela aurait pour conséquence de soustraire ce dernier à toute vérification.
- n) Il est interdit à tout détenteur d'une CIZR d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'il agisse dans le cadre de son emploi.
- o) Le détenteur qui s'est vu remettre dans le cadre de ses fonctions un chariot utilitaire, des outils ou tout autre article se doit en tout temps de les garder à vue lorsqu'il est en zone réglementée.
- p) Le détenteur d'une CIZR entrant ou demeurant dans une zone réglementée a l'obligation de porter sa carte visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.
- q) Le détenteur d'une CIZR qui s'engage dans une zone réglementée est susceptible d'être contrôlé à l'entrée par des agents de la Sûreté aéroportuaire.
- r) Tout détenteur d'éléments de sûreté peut faire l'objet, à tout moment, d'une vérification d'identité lorsqu'il se trouve en zone réglementée. Tout refus de sa part de s'y soumettre peut mener à son arrestation et à la saisie de ses éléments de sûreté.
- s) Tout détenteur d'éléments de sûreté doit présenter des pièces d'identité valables à la demande de l'exploitant de l'aéroport ou d'un de ses agents.
- t) Le détenteur d'une CIZR qui entre en zone réglementée est susceptible d'être fouillé à tout moment et de façon aléatoire par des agents de l'ACSTA. Le refus du titulaire de la CIZR de se conformer à ce contrôle entraîne automatiquement la saisie de sa carte par la Sûreté aéroportuaire et/ou l'ACSTA ainsi que son expulsion de la zone réglementée.
- u) Tout détenteur d'éléments de sûreté qui se trouve dans une zone interdite peut en être expulsé par un agent. Cette éviction sera faite sans préjudice de toute autre poursuite pouvant être engagée.
- v) ADM permet à un détenteur de CIZR d'escorter des détenteurs de laissez-passer temporaires dans la limite de dix (10) personnes en zone réglementée.
- w) Le détenteur d'une CIZR qui escorte des visiteurs est responsable tant des faits et gestes de ces derniers, que de leur laissez-passer temporaire pour la période prescrite.
- x) Le détenteur d'une CIZR qui agit à titre d'escorte doit s'assurer que le détenteur du laissez-passer temporaire conserve avec lui en tout temps, une copie du formulaire « Certificat de laissez-passer de zones réglementées d'aéroport » autorisant l'accès en zone réglementée jusqu'au retour du laissez-passer temporaire au BAP.
- y) Un détenteur de CIZR, qui agit à titre d'escorte doit demeurer en tout temps aux côtés des personnes escortées lorsqu'elles se trouvent en zone réglementée.
- z) Tout détenteur d'un laissez-passer temporaire qui est escorté doit demeurer, en tout temps, avec l'escorte lorsqu'il se trouve dans une zone réglementée.
- aa) Lorsqu'il est passager sur un vol commercial, le détenteur d'éléments de sûreté doit passer obligatoirement au point de contrôle de pré-embarquement. Au retour d'un vol international ou transfrontalier, il lui est interdit de contourner le poste de contrôle de l'Agence des services frontaliers du Canada.
- bb) Toute transaction relative aux éléments de sûreté peut être divulguée aux signataires autorisés.
- cc) Si une des conditions précitées n'est pas respectée, ADM peut suspendre, retirer ou désactiver les éléments de sûreté pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à révocation complète, selon la gravité de l'infraction.

J'ACCEPTÉ ET M'ENGAGE À RESPECTER LES PRÉSENTES CONDITIONS D'ÉMISSION ET DE DÉTENTION DE L'ÉLÉMENT DE SÛRETÉ QUI M'AIT CONFIE ET DE ME CONFORMER AU RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (RCSA).

NOM, PRÉNOM	COMPAGNIE
SIGNATURE	DATE



TERMS AND CONDITIONS

RAIC • CANADA RAIC • TEMPORARY PASS

THIS DOCUMENT IS A SUMMARY OF THE TERMS AND CONDITIONS SET OUT IN THE CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS 2012 (CASR) WITH REGARD TO THE POSSESSION AND USE OF A SECURITY COMPONENT AT AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ISSUED BY THE ADMINISTRATION AND PERMITS OFFICE (APO).

- a) All security components are the property of ADM.
- b) Security components issued in the name of a given holder shall be used solely by such holder and exclusively for job-related purposes. Security components are not transferable in any circumstances.
- c) Lending or exchanging security components is strictly prohibited.
- d) The holder of security components shall advise the Administration and Permits Office (APO) without delay of any substantial change in the information provided at the time of issue (name, address, employer, etc.), as well as any change in physical appearance.
- e) The holder shall treat security components issued in his name with the utmost care; and in the event of breakage or damage, the holder will be responsible for a \$25 per unit replacement fee.
- f) In the event of the loss of a security component, the holder must first report the loss with the Call Center and then advise the APO. Further, a replacement fee of \$100 per security component will be charged to the holder. If the security elements are found within ten (10) working days following the loss, half the replacement fee will be reimbursed.
- g) A RAIC is valid for a maximum of five (5) years from the date of issuance, whereas a Canada RAIC is valid only for a maximum of one (1) year; and both within the limit of the validity of the transportation security clearance of the holder. The temporary pass has a predetermined validity period as set by the authorized signing officer of the holder.
- h) To renew his RAIC, the holder must report to the APO as least six (6) months before the expiry date of his card, and for a Canada RAIC, thirty (30) days before the expiry date, otherwise, a temporary pass will be issued.
- i) In the event of departure, the holder shall, on the day of departure and without delay, return all security components in his possession to the APO or his employer. Failure to do so may result in charges for theft being filed against the holder with the local police service.
- j) Any holder NOT in possession of the required security components shall be prohibited from entering or remaining in an area designated as a restricted area by means of a sign or other visual device, except if otherwise authorized by the operator.
- k) All persons, including security components holders, shall be prohibited from entering a restricted area from a location other than the designated point of entry or access.
- l) A RAIC holder shall identify himself using the biometric system with his card when seeking to enter a restricted area.
- m) A RAIC holder shall be prohibited from allowing another RAIC holder to enter via a monitored checkpoint at the same time since this would result in exempting the other RAIC holder from the screening process.
- n) A RAIC holder is prohibited from entering or remaining in a restricted area other than for job-related purposes.
- o) The holder who received, within the framework of his functions, a utility carriage, tools or any other articles, must keep them under his supervision at all times when being in a restricted area.
- p) A RAIC holder entering or remaining in a restricted area must ensure that his card is affixed to an outer garment and is visible at all times.
- q) A RAIC holder entering a restricted area may be subject to pre-entry screening by Airport Patrol officers.
- r) All security components holders may, from time to time, be subject to identity checks when present in a restricted area. Refusal to submit to such verification may result in arrest and seizure of the security components.
- s) All security components holders shall present valid pieces of identification upon request by the airport operator or its agent.
- t) A RAIC holder entering a restricted area shall be subject to random searches by CATSA personnel. Refusal by the holder to submit to such search shall automatically result in the seizure of his card by Airport Patrol and/or CATSA and eviction from the restricted area.
- u) All holders of security components found in a prohibited area shall be subject to eviction by an Airport Patrol officer. This eviction will take place without prejudice to any other proceedings which may be engaged.
- v) ADM allows a RAIC holder to escort holders of temporary passes up to a limit of ten (10) people in a restricted area.
- w) The RAIC holder escorting visitors is as much responsible for the actions of the latter, as their temporary pass for the prescribed period.
- x) The RAIC holder acting as escort must ensure that the temporary pass holder keeps, at all times, a copy of the form authorizing access to restricted areas (Airport Restricted Area Pass Certificate) until the temporary pass have been returned to the APO.
- y) A RAIC holder acting as escort shall, at all times, remain with the people being escorted whenever in a restricted area.
- z) A person under escort must remain with the escort while in a restricted area.
- aa) Whenever the holder of security components is a passenger on a commercial airline flight, such security component holder shall submit to security screening at the preboarding checkpoint. Upon return aboard an international or transborder flight, such security component holder shall be prohibited from circumventing the customs checkpoint operated by Canada Border Services Agency personnel.
- bb) Any transaction relating to the security components can be disclosed to the authorized signing officers.
- cc) In the event of failure to comply with one or more of the above mentioned terms and conditions, ADM shall be entitled to suspend, revoke or deactivate the security components for a determined period which may extend to full revocation depending on the severity of the offense.

I HEREBY AGREE TO COMPLY WITH THE ABOVE MENTIONED TERMS AND CONDITIONS WITH RESPECT TO THE POSSESSION AND USE OF THE SECURITY COMPONENT ISSUED IN MY NAME, AND TO ABIDE BY THE REGULATIONS SET OUT IN THE CASR.

LAST NAME, FIRST NAME	COMPANY
SIGNATURE	DATE